Nations Unies A/HRC/RES/16/28



Distr. générale 13 avril 2011 Français Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Seizième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

## 16/28

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Le Conseil des droits de l'homme,

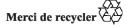
Rappelant sa résolution 12/27, en date du 2 octobre 2009, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale le 27 juin 2001,

Rappelant également les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ci-après «les Directives») citées dans les résolutions susmentionnées et annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Soulignant l'importance que revêt l'examen approfondi de 2011 demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/180 du 20 décembre 2010, trente ans après le début de la pandémie du VIH/sida, dix ans après l'adoption de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui énonçait des buts et objectifs quantifiables assortis de délais, et cinq ans après celle de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui fixait pour objectif d'assurer l'accès universel aux moyens de prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement ayant trait au VIH à l'horizon 2010,

Rappelant sa résolution 15/22, en date du 30 septembre 2010, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

<sup>\*</sup> Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.



Notant avec préoccupation que près de 14,6 millions de personnes séropositives au VIH vivant dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire n'ont pas accès aux traitements antirétroviraux, en particulier en Afrique subsaharienne, qu'on estime qu'un million de malades du VIH/sida en phase terminale n'ont pas accès aux traitements permettant de soulager les douleurs modérées à aiguës, et que de nombreuses personnes ne reçoivent pas le traitement dont elles ont besoin pour la tuberculose et d'autres infections opportunistes liées au VIH,

Rappelant que l'accès aux médicaments est un facteur fondamental de progrès sur la voie de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que c'est aux États qu'il incombe d'assurer à tous, sans discrimination, l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha et, lorsque les procédures d'acceptation seront achevées, des amendements à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tels que proposés par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005, qui autorisent des flexibilités destinées à protéger la santé publique et, en particulier, à promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, encourageant la fourniture d'une assistance aux pays en développement à cet égard et lançant un appel en faveur de l'acceptation large et rapide des amendements précités,

Rappelant la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008,

Réaffirmant qu'il importe de mener d'urgence une action beaucoup plus intense pour atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement,

Rappelant les résolutions 62.12 et 62.14 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 22 mai 2009, concernant respectivement les soins de santé primaires, renforcement des systèmes de santé compris, et la réduction des inégalités en matière de santé par une action sur les déterminants sociaux,

Exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que l'infection à VIH accroît notablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles et que, dans les pays où l'incidence du VIH est élevée, les complications liées au VIH sont l'une des principales causes de mortalité maternelle,

Notant avec préoccupation que plus de 16 millions d'enfants de moins de 18 ans ont été rendus orphelins par le sida et qu'environ 14,8 millions de ces enfants vivent en Afrique subsaharienne,

Préoccupé par le fait que la prévalence du VIH reste forte au sein des populations clefs plus exposées au risque d'infection (ci-après «populations clefs»), telles qu'elles sont définies dans la note de bas de page n° 41 de la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et par la nécessité d'assurer à ces populations un accès sans restriction aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH,

**2** GE.11-12833

Considérant qu'il est essentiel de disposer de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux permettant de garantir l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à l'accompagnement, y compris pour les populations clefs,

Préoccupé par les cas de formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de mauvais traitements, qui entravent la réalisation des droits de l'homme et visent souvent les personnes vivant avec le VIH/sida ou dont on présume qu'elles vivent avec ou sont touchées par le VIH/sida et les personnes appartenant aux populations clefs, et qui ont également pour effet d'accroître la vulnérabilité au VIH, et rappelant qu'il importe que les États adoptent des programmes ou des mesures visant à éradiquer les formes multiples ou aggravées de discrimination ou qu'ils renforcent ceux qui existent, en particulier en adoptant des lois pénales ou civiles pour combattre ces phénomènes ou en améliorant la législation en vigueur,

Réaffirmant l'importance qu'il y a à réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement (combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies), et notant que la pauvreté, l'inégalité et l'insécurité alimentaire accroissent la vulnérabilité au VIH et exposent davantage les populations au risque d'infection dans toutes les régions, tout en fragilisant la situation socioéconomique des personnes vivant avec le VIH ou touchées par l'épidémie,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH, et que la discrimination fondée sur le statut sérologique, réel ou présumé, est interdite par les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur, et que l'expression «ou toute autre situation» utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination doit être interprétée comme couvrant également l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale face à la pandémie de VIIH/sida, y compris dans les domaines de la prévention, des soins, de l'accompagnement et du traitement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la stigmatisation et la discrimination qui y est associée à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou risquant de l'être,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, notamment une tendance perceptible à adopter des lois pénales ou autres qui ont des effets néfastes sur les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH et l'application de restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes séropositives au VIH, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, afin de réduire la vulnérabilité au VIH, de prévenir la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/sida et de réduire les effets du sida,

*Rappelant* les résolutions 53/2 et 54/2 de la Commission de la condition de la femme en date respectivement du 13 mars 2009 et du 12 mars 2010,

Ayant à l'esprit l'idéal de «zéro nouvelle infection», «zéro décès lié au sida» et «zéro discrimination» consacré dans la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

Rappelant les résolutions 53/9 et 53/4 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010, concernant, respectivement, les moyens de garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH et les moyens d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins

GE.11-12833 3

médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et encourageant leur mise en œuvre dans le cadre de la législation nationale,

Prenant acte de la Recommandation (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail, adoptée à la quatre-vingt-dixneuvième session de la Conférence internationale du Travail,

Prenant également acte de la résolution 63.19 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 21 mai 2010, intitulée «Stratégie OMS de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2015»,

*Réaffirmant* le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», dont le texte est reproduit dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009 et 65/95 du 9 décembre 2010 sur la santé mondiale et la politique étrangère,

*Prenant note* de la création, en juin 2010, de la Commission mondiale sur le VIH et le droit,

- 1. Affirme que la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement liés au VIH/sida, est essentielle pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- 2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida<sup>1</sup>;
- 3. Rappelle la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et encourage les États à veiller à sa mise en œuvre, compte tenu de leur situation et de leurs priorités nationales, en coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec les organisations internationales et non gouvernementales concernées;
- 4. Engage tous les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales concernées à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont énoncées dans les Directives, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif de l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;
- 5. Prie instamment les États de veiller à ce que chacun, en particulier les personnes appartenant aux populations clefs, puisse accéder pleinement et sans restriction aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'encontre des personnes qui cherchent à accéder à des services liés au VIH;
- 6. Engage les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à aider les pays en développement, s'ils en font la demande, dans leur action pour prévenir la

<sup>1</sup> A/HRC/16/69.

**4** GE.11-12833

propagation de l'épidémie et pour réduire et maîtriser les incidences négatives du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

- 7. Réaffirme l'engagement pris d'intensifier notablement les efforts de prévention et d'améliorer l'accès au traitement, compte tenu des situations nationales, notamment en renforçant les systèmes de santé, en donnant plus d'ampleur aux programmes alignés stratégiquement qui visent à réduire la vulnérabilité des personnes les plus exposées au risque d'infection à VIH, en associant les interventions à caractère biomédical, comportemental, social et structurel, en autonomisant les femmes et les adolescentes afin qu'elles soient mieux à même de se protéger contre l'infection à VIH et en promouvant et en protégeant l'ensemble des droits de l'homme;
- 8. Réaffirme en outre que les programmes de prévention devraient être au cœur de l'action menée aux niveaux national, régional et international pour faire face à la pandémie et rappelle l'engagement à redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, intégrant des informations fondées sur des éléments établis scientifiquement et prévoyant des activités de communication dans les langues les mieux comprises localement et sous des formes accessibles aux personnes handicapées, avec pour objectif:
- a) De réduire la fréquence des comportements à risque et d'encourager un comportement sexuel responsable;
- b) D'élargir l'accès à des articles indispensables, notamment des préservatifs masculins et féminins et un matériel d'injection stérile;
- c) De dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge, ainsi qu'une éducation aux droits de l'homme à tous, notamment aux enfants et aux jeunes;
- d) D'étudier la possibilité de mettre en œuvre des programmes de réduction des risques liés au VIH tels que ceux décrits dans le guide technique visant à aider les pays à fixer des objectifs en matière d'accès universel à la prévention du VIH, aux traitements et aux soins à l'intention des usages de drogue injectable, publié par l'Organisation mondiale de la santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;
- *e*) D'élargir l'accès aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels et aux stocks de sang non contaminé;
- f) De promouvoir le dépistage et d'assurer un traitement précoce et efficace des maladies sexuellement transmissibles, des coïnfections et des maladies opportunistes;
- g) De promouvoir des politiques propres à assurer une prévention efficace et de stimuler les travaux de recherche-développement portant sur la mise au point de nouveaux moyens de prévention, dont les microbicides et les vaccins dont l'efficacité a été démontrée, et de promouvoir l'accès universel à ceux-ci;
- 9. Engage tous les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes à intégrer les services liés au VIH/sida dans des services de soins de santé complets, et à favoriser la prise en compte des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans les stratégies nationales et régionales relatives au VIH/sida;
- 10. Demande instamment à tous les États d'éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence et les violations à motivation sexiste, de veiller à ce que les femmes puissent décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, notamment en leur fournissant des soins de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et en assurant une information et

GE.11-12833 5

une éducation fondées sur des éléments établis scientifiquement, et de faire de la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, des éléments de leurs stratégies nationales relatives au VIH/sida;

- 11. Engage les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat respectif, et les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à assurer aux femmes enceintes séropositives au VIH l'accès à des médicaments et à des services de soins de santé abordables, en vue d'éliminer la transmission mère-enfant et de protéger la santé de ces femmes;
- 12. Demande aux États de développer plus avant et, si besoin est, de mettre en place des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH/sida coordonnés, participatifs, respectueux des sexospécificités, transparents, fondés sur des éléments établis scientifiquement et soumis à évaluation, et de les mettre en œuvre à tous les niveaux, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, en coopération avec la société civile, y compris les organisations confessionnelles et communautaires, les organisations féminines, les associations de défense, les représentants des personnes vivant avec le VIH et d'autres populations clefs;
- 13. Engage les États à se préoccuper en priorité des vulnérabilités des enfants et des adolescents vivant avec ou touchés par le VIH, en fournissant un appui, des services de réadaptation y compris la réadaptation sociale et psychologique et des soins à ces enfants et à leur famille, notamment des soins pédiatriques et des médicaments, en intensifiant les efforts pour mettre au point des moyens de diagnostic précoce, de nouvelles associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants, en particulier les nourrissons vivant dans des milieux où les ressources sont limitées, et en mettant en place, si besoin est, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et soutenant les systèmes existants;
- 14. Encourage tous les États à envisager de lever les restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement liées au VIH et à veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH ne soient plus exclues, détenues ou expulsées en raison de leur statut sérologique;
- 15. *Encourage* les États, les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les parties prenantes à veiller à ce que les programmes et services relatifs au VIH/sida couvrent les personnes handicapées et leur soient accessibles, et à ce qu'ils soient conformes à leurs droits fondamentaux;
- 16. Demande instamment aux États de garantir aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida, notamment les enfants, en fonction du développement de leurs capacités, que les soins de santé fournis le soient dans le respect des principes de la confidentialité et du consentement éclairé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et génésique;
- 17. Encourage les États, selon qu'il convient, dans le contexte des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement relatives au VIH, à assurer l'éducation et la formation des agents de santé en ce qui concerne la non-discrimination, le consentement éclairé, la confidentialité et l'obligation de fournir un traitement, et à assurer l'éducation et la formation des policiers et des autres responsables de l'application des lois en matière de non-discrimination et de non-harcèlement, de manière à ce que des services de proximité et d'autres activités puissent être assurés;
- 18. *Encourage* les États ainsi que les fonds, programmes et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes à assurer une véritable participation des personnes vivant avec ou touchées par le

**6** GE.11-12833

VIH/sida et des populations clefs aux processus de prise de décisions comme à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs au VIH/sida;

- 19. Encourage tous les États à appliquer des mesures et procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui évite de créer des obstacles au commerce légitime des médicaments, et à prévoir des garanties pour que ces mesures et procédures ne donnent pas lieu à des abus, en tenant compte, notamment, de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique;
- 20. Prie instamment tous les États d'envisager de prendre des mesures pour supprimer les lois pénales et autres qui ont des effets néfastes sur les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, notamment les lois imposant expressément la divulgation du statut sérologique à l'égard du VIH ou qui sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations clefs, et prie aussi instamment les États d'envisager d'adopter des lois protégeant ces personnes contre la discrimination, les violations et la violence dans le cadre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;
- 21. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent des rapports nationaux, à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida;
- 22. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à contribuer plus avant à l'analyse des aspects de l'épidémie de VIH/sida qui touchent aux droits de l'homme;
- 23. Encourage tous les États à faire figurer des informations sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida dans les rapports nationaux qu'ils soumettent au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel et dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels;
- 24. *Encourage* les participants à la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé de 2011, organisée par l'Organisation mondiale de la santé, à mettre la question des droits de l'homme au cœur de la problématique du VIH/sida;
- 25. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de collaborer activement aux travaux de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée sur le sida de 2011, en proposant une perspective axée sur les droits de l'homme, et d'en informer le Conseil;
- 26. Décide d'organiser une réunion-débat lors de sa dix-neuvième session, dans les limites des ressources existantes et en consultation avec tous les groupes régionaux, afin de faire entendre la voix des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida, en particulier des jeunes, des femmes et des orphelins, dans l'intention de tenir compte de leur expérience dans le cadre des efforts engagés pour renforcer le caractère central des droits de l'homme dans l'action menée pour faire face au VIH/sida, dans le contexte de la réalisation de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement et conformément à la Déclaration politique sur le VIH/sida et à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.

48<sup>e</sup> séance 25 mars 2011 [Adoptée sans vote.]

GE.11-12833 7